

Arrêt

n° 344 025 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré (annexe 13septies) et l'annexe 13sexies prises (*sic*) par la partie défenderesse à son encontre le 18 août 2025 et qui lui a été notifiée (*sic*) ce même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 331 683 du 27 août 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

Le 18 août 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre de la requérante ainsi qu'une interdiction d'entrée.

La requérante a introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, laquelle demande a été rejetée par un arrêt n° 331 683 du 27 août 2025 de ce Conseil.

La requérante sollicite désormais l'annulation de cet ordre de quitter le territoire ainsi que l'annulation de l'interdiction d'entrée précitée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare souffrir de dépression et d'anxiété.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Elle déclare entretenir une relation amoureuse avec un ressortissant espagnol.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 2022.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le 19.03.2024, date à laquelle il a été mis fin à son trajet de coaching pour manque de collaboration.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée (sic) à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 06.03.2024 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, il/elle a clairement indiquée (sic) ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare souffrir de dépression et d'anxiété.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Elle déclare entretenir une relation amoureuse avec un ressortissant espagnol.

L'intéressée ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que son compagnon ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressée de manière volontaire au Brésil. L'intéressée et son compagnon savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Question préalable

Il ressort des plaidoiries du 16 janvier 2026 que la requérante a été rapatriée.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est diligenté contre la mesure d'éloignement attaquée.

Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante, par l'intermédiaire de son avocat, s'est référée à la sagesse du Conseil mais a toutefois déclaré maintenir son intérêt au présent recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée querellée.

Partant, le Conseil constate que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire et qu'il n'y a plus lieu d'examiner les développements le concernant présentés à l'appui de la première branche du moyen unique.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des articles (sic) 7, alinéa 1, 3° et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « absence de violation motivation suffisante, article 74/13 et article e 3 CEDH (sic) », la requérante, après quelques considérations afférentes aux dispositions et principes précités, expose ce qui suit :

« En l'espèce, [elle] a indiqué lors de son arrestation souffrir d'une dépression sévère.

La psychologue clinicienne, qui l'accompagne Mme [xxx], indique dans le rapport du 24/08/2025 les éléments suivants :

« En réponse à votre demande, et par l'intermédiaire de votre avocate, Maître C. D., je vous adresse la présente attestation concernant votre suivi psychologique.

Je confirme assurer le suivi psychologique de Madame [S.] depuis le 22 octobre 2024, à raison d'une consultation mensuelle.

Madame [S.] présente un passé marqué par d'importantes vulnérabilités psychiques. Toutefois, elle manifeste une réelle volonté de reconstruction, ainsi qu'un engagement dans son processus thérapeutique. Son état demeure néanmoins fragile, avec un risque de rechute significative en cas d'interruption du suivi.

La continuité de son accompagnement psychologique en Belgique est un facteur indispensable à sa stabilité et à son intégration. Toute rupture brutale de ce cadre thérapeutique — par une expulsion ou un placement en centre fermé — constituerait un risque majeur d'aggravation de sa détresse psychologique et pourrait entraîner une dégradation importante de son état de santé mentale.

Pour ces raisons cliniques, il est vivement recommandé que Madame [S.] puisse poursuivre son suivi psychologique dans le contexte actuel, seul environnement propice à son équilibre et à la consolidation de ses progrès. ».

Ainsi, [elle] souffre d'une pathologie qui doit être prise en charge et qui nécessite un traitement.

Il y a lieu de constater que « La psychologie n'est pas une discipline « paramédicale » au sens strict. Depuis le mois de janvier 2014, la profession de psychologue clinicien est reconnue comme profession de santé à part entière (Arrêté Royal 78). La psychothérapie est, elle, définie comme un traitement spécialisé des troubles psychiques. »

En effet, l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé consacre un article (article) (*sic*) ne retient pas la psychologie clinique comme une discipline relevant des soins paramédicaux. En son article 21 quater *sic* l'arrêté royal prévoit :

“ § 3. Par exercice de la psychologie clinique, on entend l'accomplissement habituel d'actes autonomes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain et dans un cadre de référence scientifiquement étayé de psychologie clinique, la prévention, l'examen, le dépistage ou l'établissement du psychodiagnostic de souffrances psychiques ou psychosomatiques, réelles ou supposées, et la prise en charge ou le soutien de cette personne.”

[Elle] souffre donc bien d'une pathologie, qui doit être prise en compte dans le cadre de l'analyse de [son] état de santé.

Ainsi, comme pour toute autre pathologie, il appartenait à la défenderesse de procéder à un examen de celle-ci et de vérifier qu'atteinte de cette pathologie [elle] pourrait ou non retourner dans son pays d'origine.

Le fait que [sa] pathologie concerne sa santé mentale n'enlève rien à l'obligation de procéder aux vérifications prévue (*sic*) à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un cas tout à fait comparable, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire, pour une personne guinéenne qui souffrait également de troubles psychologiques :

« Le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement sa décision car elle ne permet pas au requérant de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé mentale ont été réellement pris en compte ni en quoi ils ne pouvaient attester qu'un retour dans son pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le seul fait de relever que les avis psychologiques ont été rendus par un psychologue et non par un médecin et que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale du requérant, et donc à sa vulnérabilité, ont été pris en considération. »

Ainsi, la partie défenderesse (*sic*) affirme que la défenderesse n'a pas procédé à l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier, ceux-ci n'ayant pas été pris en compte à suffisance dans l'examen de son dossier.

En raison de l'absence d'examen sérieux que reflètent sans équivoque les motifs de la décision attaquée, force est de constater que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation matérielle qui lui incombe, et le principe de bonne administration, en particulier, l'obligation de soin et de minutie.

Ainsi, à défaut d'avoir vérifié in concreto la possibilité pour [elle] de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle souffre de cette pathologie, constitue également une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droit de l'Homme.

La défenderesse en ce qu'elle ne (*sic*) contente d'indiquer, de manière stéréotypée : « L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. », ne semble pas avoir procédé à un examen concret.

En effet, en l'espèce, [elle] souffre d'une pathologie sérieuse, une dépression sévère.

Ainsi, en se bornant à un motif à portée générale sur les potentiels meilleurs soins de santé et l'influence d'une décision d'éloignement, il y a lieu de constater *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation, invoquée, de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Ensuite, il est étonnant de lire que « Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). » ... « Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (*sic*) 3 et 8 de la CEDH. »

En effet, ce motif est également complètement stéréotypé et ne procède d'aucune analyse de la situation personnelle médicale pourtant évoquée par [elle].

Le principe de motivation de l'administration matérielle (*sic*) empêche de considérer comme adéquate une décision dont l'un des motifs serait inadéquat.

Une décision administrative qui ne prévoit pas de motifs superflus – comme c'est le cas en l'espèce – doit être suspendue et annulée si l'un des motifs était inadéquat ou illégal.

Dans ces circonstances, on ne peut considérer qu'[elle] ait constitué ou constitue encore une menace sérieuse pour l'ordre public belge de nature à justifier la décision attaquée.

Dans la mesure où la motivation repose sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, la décision n'est pas légalement motivée.

En effet, la partie défenderesse n'a opéré aucune hiérarchie dans les motifs qui fondent la présente décision. Il ressort de l'acte attaqué qu'aucun motif n'est pris par la partie défenderesse, de manière surabondante, ou pour le surplus.

Ainsi, il apparaît que comme certains motifs de la décision sont entachés d'illégalité, l'acte attaqué dans son entièreté serait voué à disparaître.

C'est en effet ce que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 250.319 du 17 avril 2021 :

« Contrairement à ce que soutient la requérante en réplique, il n'apparaît pas qu'une hiérarchie puisse être instaurée entre les motifs précités de l'acte attaqué. En effet, selon sa définition, l'adjectif « supplétif » vise tant ce « qui sert de supplément » que ce « qui est destiné à venir en aide à ce qui est incomplet ou insuffisant ». Il n'est par conséquent pas permis de déduire de cette locution une volonté certaine de l'auteur de l'acte de considérer les motifs qui la suivent comme surabondants par rapport à d'autres qui seraient seuls déterminants. »

Ainsi, en droit, le motif qui consiste à dire que seuls des motifs humanitaires très exceptionnels permettent de s'opposer à un éloignement forcé, constitue une erreur de droit.

En effet, L'article (*sic*) 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Les motifs de la décision ne [lui] permettent pas de s'assurer que la défenderesse à procéder (*sic*) à un examen – non pas de circonstances humanitaires – mais bien de l'absence de traitement (*sic*) inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Les termes maladroits repris aux termes de la décision attaquée ne laissent pas penser qu'une telle analyse a été menée.

Il ne semble pas que la partie défenderesse ait procédé à l'examen prescrit par l'article 3 CEDH. Les décisions doivent être annulée ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « l'absence de motivation adéquate quant à la reconduite à la frontière et à l'absence de délai pour un départ volontaire », la requérante expose ce qui suit ; « EN CE QUE, les actes attaqués indiquent qu'[elle] ne dispose d'aucun délai pour quitter le territoire, repose (*sic*) sur le fait qu'elle n'aurait pas collaboré dans ses rapports avec les autorités à défaut d'avoir procédé à une déclaration d'arrivée, et le fait d'avoir utilisé des informations trompeuses.

ALORS QUE l'article 74/14 prévoit : « 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente *jours pour quitter le territoire*.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou;»*

Le risque de fuite est défini à l'article 1er, 11° de la loi du 15 décembre 1980, plus précisément au deuxième paragraphe de ce même article et vise les situations suivantes :

« *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; »

L'article 74/11 de la loi retient : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; »

Par sa décision, la défenderesse estime qu'il existerait un risque de fuite dans [son] chef.

Cet élément fonde la prise de la décision sur la base de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre.

Comme cela a été démontré au titre précédent, la décision indique clairement qu'[elle] s'est rendue à ses rendez-vous de coaching ICAM. Dès lors, [elle] ne peut comprendre cette absence de délai pour le départ volontaire.

Ainsi, la décision ne peut être valablement motivée sur la base suivante : « *2° L'intéressée n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.* ».

En effet, la décision rapporte [sa] participation à son trajet d'accompagnement. Il n'est pas démontré par la partie défenderesse que « *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.* »

En effet, les motifs mêmes de la décision semblent indiquer le contraire.

Dès lors, il ne peut être constaté qu'il existe un risque ou qu'[elle] n'a pas collaboré à avec (*sic*) les autorités.

La raison qui [l']a empêché (*sic*) d'introduire une procédure de régularisation résulte dans sa pathologie.

En effet, comme cela a été démontré, [elle] souffre depuis 2022 de graves troubles de santé mentale, qui rendent très difficile d'appréhender des procédures administratives.

Le fait d'avoir déclaré ne pas souhaiter retourner au Brésil, notamment en raison de la présence d'un compagnon européen résidant en Belgique, ne peut être perçu comme un refus de collaborer.

Les motifs de la décision attaquée ne se vérifient pas à la lecture de la décision administrative complète (*sic*).

Pour ces mêmes raisons, il y a lieu de considérer que les motifs concernant l'absence de délais (*sic*) pour quitter le territoire ne se retrouvent pas à la lecture du dossier administratif, et sur la base de l'ensemble des éléments [de son] dossier.

En ce que l'interdiction d'entrée se base sur l'absence de délai accordé pour quitter le territoire, il y a lieu de considérer que les mêmes critiques peuvent être adressé (*sic*) à l'encontre de la motivation de cet acte administratif.

Le principe de motivation de l'administration matérielle (*sic*) empêche de considérer comme adéquate (*sic*) les décisions dont l'un des motifs est inadéquat.

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée, elle est motivée sur l'absence de délai pour le départ volontaire, mais il apparaît également que la décision retient que « *l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Premièrement, cet élément est factuellement faux : [elle] a énormément hésité sur la manière dont elle pouvait se sentir en sécurité, au Brésil et en Belgique, et sur ses perspectives de vie en Belgique.

Ensuite, il apparaît des motifs de la décision que l'ensemble des éléments n'ont pas été pris en compte.

Elle s'est limitée à relever des considérations générales liées au contrôle de l'immigration, sans examiner [sa] situation personnelle. Or, il ressort du dossier qu'[elle] présente des attaches stables en Belgique, notamment l'existence d'un compagnon européen résidant régulièrement sur le territoire, ainsi que des contraintes médicales sérieuses documentées depuis 2022.

En négligeant ces éléments essentiels, l'administration s'est contentée d'une motivation stéréotypée, qui ne permet pas de comprendre pourquoi l'absence de délai pour le départ volontaire, ni l'interdiction d'entrée de deux ans, seraient proportionnées dans [son] cas particulier. Le principe de proportionnalité, qui irrigue l'ensemble de la matière du droit des étrangers et qui trouve son fondement tant dans la loi nationale que dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose pourtant un tel examen.

Ainsi, l'autorité administrative n'a pas tenu compte de [sa] vulnérabilité particulière, liée à son état de santé mentale et à sa dépendance affective et matérielle vis-à-vis de son compagnon, éléments qui auraient dû être pris en considération dans l'évaluation d'un éventuel risque de fuite. En omettant de les examiner, la décision attaquée apparaît non seulement insuffisamment motivée, mais également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, tout comme l'interdiction d'entrée qui en découle automatiquement, reposent sur une motivation inadéquate et disproportionnée. Ces décisions violent tant l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que les principes de bonne administration et de proportionnalité ».

4. Discussion

Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil observe que l'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération l'existence de sa relation avec son compagnon européen et son état de santé mentale manque en fait, une simple lecture de l'interdiction d'entrée querrellée démontrant que la partie défenderesse s'est prononcée quant à ces éléments et ne s'est pas limitée à une motivation stéréotypée comme le soutient la requérante.

Quant au motif de l'interdiction d'entrée afférent à l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, il ne fait l'objet d'aucune critique pertinente en termes de requête, la requérante confirmant en réalité les reproches formulés à son encontre par la partie défenderesse tenant à l'absence de démarches initiées en vue de régulariser son séjour et de volonté de retourner dans son pays d'origine eu égard à la présence de son compagnon sur le territoire belge.

Pour le surplus, en affirmant péremptoirement que l'interdiction d'entrée attaquée n'est pas valablement motivée et qu'elle a hésité « sur ses perspectives de vie en Belgique », de sorte que le constat de la partie défenderesse selon lequel « l'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire » serait

factuellement faux, la requérante sollicite du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, laquelle démarche excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par conséquent, il appert que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT